



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de barrer la route lors de la réalisation des travaux dans l'agglomération de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY;

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du mardi 15 juillet 2025 à 8h00 et ce jusqu'au vendredi 29 aout 2025 à 17h00 le Chemin du Miraillet à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY sera interdit à la circulation de tous les véhicules dans sa partie comprise entre le Chemin du Miraillet et le Chemin du Plan.
Les riverains du Chemin des Sources pourront accéder à leur habitation par le Chemin des Gardelles.

ARTICLE 2 – Seul les riverains habitant Chemin du Miraillet, à Saint-Jean-de-Bournay, dans l'emprise du chantier, sont autorisés à circuler au pas et en respectant les directives des personnels réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et Publication en Préfecture le : 22/07/2025

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Fait à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,
Le 09 juillet 2025.

Le Maire
Franck POURRAT –



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et Publication en Préfecture le : 22/07/2025